PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 64-2021-184 modifiant l'autorisation accordée à l'association PARC'OURS en vue d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de BORCE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature, et son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/343 du 19 juin 2003 autorisant la SARL PLANETE ANIMAL à exploiter un parc animalier ouvert au public sur le territoire de la commune de BORCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-285-0018 du 11 octobre 2012 autorisant l'association PARC'OURS à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de BORCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-163 du 27 novembre 2020 modifiant l'autorisation accordée à l'association PARC'OURS en vue d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de BORCE ;

VU la décision N°426528 du Conseil d'État du 30 décembre 2020, annulant les dispositions relatives à la rubrique 2140 figurant dans le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement reste soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2140) figurant dans l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2012 suscité doivent être maintenues ;

ARRÊTE

Article premier :
L'arrêté préfectoral n° 64-2020-163 du 27 novembre 2020 modifiant l'autorisation n° 2012-285-0018 du 11 octobre 2012 accordée à l'association PARC'OURS en vue d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de BORCE, est abrogé.

Les prescriptions de l'autorisation n° 2012-285-0018 du 11 octobre 2012 restent inchangées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 35 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Borce, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association PARC'OURS.

Pau, le 06 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA